

ARRETE SC/AG/24.01.19/136
Réglementant la circulation et le stationnement pour un déménagement
2 rue de Grandmont

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Considérant la demande pour le déménagement qui doit avoir lieu **le 19 février 2024 et le 08 avril 2024,**
au **2 rue de Grandmont**, effectué par AUX PROFESSIONNELS REUNIS – 472 rue Edouard Vaillant – BP
61155 – 37011 TOURS Cedex 1, pour le compte du Crédit Agricole,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement du déménagement,

Considérant l'intérêt général, les dispositions suivantes seront applicables :

ARRETE

ARTICLE PREMIER : STATIONNEMENT

Le demandeur est autorisé, entre 9h00 et 17h00, à faire stationner un véhicule de déménagement
au droit du N°2 rue de Grandmont, aux dates mentionnées ci-dessus.

**Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant
au sens du Code de la Route.**

ARTICLE DEUXIEME : CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules se fera en fonction de l'encombrement de la voirie et la
neutralisation des trottoirs par les engins de l'entreprise et sous son entière responsabilité aux dates
mentionnées ci-dessus.

La chaussée sera rétrécie et la circulation sera gérée par alternat au moyen de panneaux de
signalisation réglementaire B15/C18 et/ ou de feux tricolores.

La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier.

ARTICLE TROISIEME : SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par le demandeur. Les panneaux d'interdiction de stationner
devront être mis en place **48 heures avant le déménagement.**

ARTICLE QUATRIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police
Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE CINQUIEME : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-
Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de
deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans
un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration
si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE SIXIEME : AMPLIATION

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Le Pétitionnaire

Saint-Avertin, le 19 janvier 2024

Le Maire,

Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,



Laurent RAYMOND.